

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 24 décembre 1935. Rémunération a attribuer pour le transport des dépêches postales aux navires libres du commerce se rendant des colonies en France.

n° 24

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
24 décembre 1935

Numéro JO  
n° 470 du 31/01/1936

Date du numéro  
31 janvier 1936

### VISAS

Le Ministre des colonies, Vu le décret du 4 décembre 19335, fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec In France et dans les relations intercoloniales : Vu l'arrêté du Ministre des postes, télégraphes et téléphones, en date du 31 décembre 1934. fixant les conditions et tarifs à appliquer pour les transports effectués de France aux colonies sur les lignes de la côte occidentale d'Afrique, de l'Amérique centrale et du Pacifique, de l'Indochine, de Madagascar et de la Réunion : Vu les lettres de 1 la à Compagnie générale transatlantique, de la Compagnie des Chargeurs réunis, de la Société nouvelle havraise péninsulaire donnant leur accord sur les conditions et tarifs à appliquer pour les transports effectués dans des colonies en France,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° ». — Les transports des dépêches postales effectués des colonies en France par les navires libres du commerce seront rémunérés suivant les conditions et tarifs prévus par les arr2tés du Ministre des postes, télégraphes et téléphones pour les transports de même nature effectués de France aux colonies, Art. 2, — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies on territoires sous mandat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Louis ROLLIX.